



PREFECTURE DES LANDES

ARRÊTÉ

**portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants
pour la consommation humaine dans le département des Landes
Concernant le lac d'Hossegor**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche marine , notamment ses livres II et IX ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 09 juin 2016

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 juin 2016

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour la période 2010-2015 par son rapport de mars 2016 (RST/LER/AR/16-002) du 11 juillet 2016

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

ARRÊTE

Chapitre I

Définition et classement de salubrité des zones de production

Article 1^{er} :

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2 :

Conformément au règlement R(CE) n° 854/2004, au code rural, notamment son article R 231-37, et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

Zone A

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Les Zones Non Classées

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

Article 3 :

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification : lac de Soorts-Hossegor n° 090 et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Lac d'Hossegor – 090 – :

- pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non-fouisseurs), classé en zone B
- pour les coquillages du groupe 2 (fouisseurs), zone non classée

La zone de production du département dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figure à titre d'illustration sur la carte annexée au présent arrêté.

Chapitre II **Surveillance sanitaire des zones de production**

Article 4 :

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, président
- le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes ou son représentant
- les Maires des communes de Soorts-Hossegor et de Capbreton ou leurs représentants
- le Président du SIVOM Côte Sud ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant.
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- le Directeur de l'IFREMER ou son représentant
- deux représentants de la profession désignés par la Section Régionale de la Conchyliculture d'Arcachon/Aquitaine
- un représentant de la profession désigné par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins d'Aquitaine

La commission se réunit autant que de besoin, sur proposition du Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'État dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Chapitre III **Dispositions générales**

Article 5 :

L'arrêté préfectoral précédent du 13 décembre 2010 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

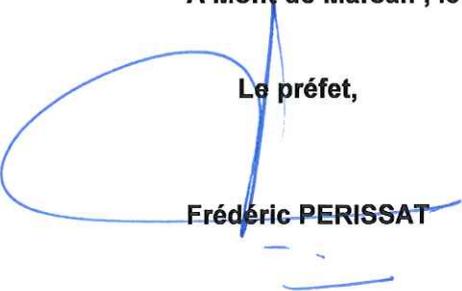
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques et des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Mont de Marsan , le

16 AOUT 2016

Le préfet,


Frédéric PERISSAT

Ampliation

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - direction générale de l'alimentation)
- Préfecture des Landes (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer des Landes
- Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes
- Sous-préfecture de Dax
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes
- Agence Régionale de Santé
- Direction des douanes à Dax
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
- Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins
- Section régionale de la conchyliculture de Arcachon/Aquitaine
- Association des maires du littoral
- Mairies de Soorts-Hossegor et Capbreton
- SIVOM Côte Sud